



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

CBD/NP/MOP/4/1/Add.3
6 octobre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN
TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET L'UTILISATION
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Quatrième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 2 de l'ordre du jour

ANNOTATIONS À L'ORDRE DU JOUR (DEUXIÈME PARTIE)

INTRODUCTION

1. En réponse à l'offre du gouvernement de la Chine, accueillie par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique dans sa décision [XIII/33](#), la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation aurait dû avoir lieu à Kunming, en Chine, en octobre 2020, parallèlement à la quinzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. La pandémie de la COVID-19 a toutefois forcé le report de ces réunions.
2. Dans la foulée de l'accord de tenir ces réunions en deux parties et compte tenu de la nécessité de présenter la quinzième réunion de la Conférence des Parties avant la fin de 2022, la première partie de ces réunions a eu lieu en mode hybride, en ligne et à Kunming, en Chine, du 11 au 15 octobre 2021, et la deuxième partie se déroulera en personne, à Montréal, au Canada, du 7 au 19 décembre 2022.
3. L'ordre du jour de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole (CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1) a été adopté à la première partie de la réunion. Le Bureau a examiné l'avant-projet d'annotations visant la deuxième partie de la quatrième réunion des Parties au Protocole à ses réunions de mai, juillet et août 2022. Il a été mis au point par la Secrétaire exécutive en tenant compte des observations du Bureau à ces réunions, et est proposé dans le présent document.
4. La présidence organisera des segments ministériels de haut niveau au cours des deux parties de la réunion, en consultation avec le Secrétariat et le Bureau. Le segment de haut niveau prévu pour la deuxième partie de la réunion se déroulera du 15 au 17 décembre 2022.
5. Les consultations entre les délégations et les réunions préparatoires des groupes régionaux peuvent avoir lieu avant le début de ces réunions.
6. La Secrétaire exécutive a préparé une compilation des projets de décisions proposés par les organes subsidiaires lors des réunions intersessions ou élaborés par la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).
7. Pour plus de renseignements, veuillez consulter les annotations à l'ordre du jour de la deuxième partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention, CBD/COP/15/1/Add.3.

POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

8. La réunion reprendra en personne, parallèlement à la quinzième réunion de la Conférence des Parties et à la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.
9. La réunion ouvrira à 10 h (heure locale de Montréal), le mercredi 7 décembre 2022.
10. Le président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties procédera à l'ouverture de la réunion. Les membres de la présidence et du pays hôte prononceront des allocutions liminaires lors de la séance d'ouverture.
11. La Secrétaire exécutive s'adressera aux participants et présentera les points principaux dont auront à traiter la Conférence des Parties et les réunions des Parties aux protocoles.
12. Des représentants des groupes régionaux, des peuples autochtones et des communautés locales, et d'un petit nombre d'autres groupes pourront prononcer une allocution.

POINT 2. QUESTIONS D'ORGANISATION

Bureau

13. M. Runqiu Huang, ministre de l'Écologie et de l'Environnement de la Chine et président de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, a été élu par acclamation à l'ouverture de la première partie de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. Il demeurera en poste tout au long de la deuxième partie de la réunion et jusqu'à l'élection d'un nouveau président lors de l'ouverture de la seizième réunion de la Conférence des Parties.
14. Le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention tient également lieu de Bureau de la réunion des Parties au Protocole de Nagoya. Ainsi, M. Runqiu Huang agit également en qualité de président de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.
15. Conformément au paragraphe 3 de l'article 26 du Protocole de Nagoya, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la Convention qui n'est pas Partie au Protocole de Nagoya au moment de la réunion doit être remplacé par un membre élu par les Parties au Protocole de Nagoya parmi les Parties au Protocole de Nagoya.
16. La Conférence des Parties, à sa quatorzième réunion, a élu 10 membres qui formeraient le Bureau pour un mandat commençant à la clôture de la quatorzième réunion et prenant fin à la clôture de la quinzième réunion. Par la suite, la troisième réunion des Parties au Protocole de Nagoya a élu des membres suppléants pour les régions dans lesquelles le membre du Bureau représentait une Partie à la Convention n'étant pas Partie au Protocole de Nagoya. Par conséquent, outre le président, le Bureau de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya est formé des membres suivants :

M. Melesse Maryo (Éthiopie)
M. Eric Okoree (Ghana)
M. Naresh Pal Gangwar (Inde)¹
Mme Leina El-Awadhi (Koweït)
M. Dilovarsho Dustov (Tadjikistan)
Mme Elvana Ramaj (Albanie)
M. Joaquín Salzberg (Argentine)
Mme Helena Jeffery Brown, PhD (Antigua-et-Barbuda)
Mme Gabriele Obermayr (Autriche)
Mme Marie Haraldstad (Norvège)

¹ Mme Sujata Arora (Inde), élue à la quatorzième réunion de la Conférence des Parties, a été remplacée par Vinod Mathur et ensuite par M. Naresh Pal Gangwar.

17. À la deuxième partie de la quinzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention élira des membres du Bureau, dont le mandat commencera à la clôture de la réunion (article 21 du règlement intérieur). La réunion des Parties au Protocole de Nagoya élira des membres suppléants dans l'éventualité où un ou plusieurs membres du Bureau élu ne représentent pas une Partie du Protocole de Nagoya.

Adoption de l'ordre du jour

18. L'ordre du jour provisoire (CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1) a été adopté lors de la première partie de la réunion.

Organisation des travaux

19. Au paragraphe 1 de la décision [NP-1/12](#) (et comme indiqué au paragraphe 3 de la décision [XII/27](#) et au paragraphe 1 de la décision [BS-VII/9](#)), les Parties au Protocole de Nagoya ont décidé de tenir leurs futures réunions ordinaires au cours d'une période de deux semaines, parallèlement aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention et aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

20. Par conséquent, la réunion des Parties sera invitée à examiner et à adopter la proposition d'organisation des travaux (CBD/NP/MOP/4/1/Add.4) lors de la deuxième partie de la réunion. L'organisation des travaux proposée prévoit une plénière et deux groupes de travail. Le document propose de répartir les responsabilités entre la plénière et les deux groupes de travail, et comprend les calendriers suggérés pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention et la dixième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

21. L'organisation des travaux a été préparée en tenant compte de l'expérience acquise dans l'organisation de réunions concomitantes de la Conférence des Parties à la Convention et des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya, en décembre 2016 et en novembre 2018.

22. Un service d'interprétation sera offert pour la plénière et les séances d'avant-midi et d'après-midi des groupes de travail.

23. La liste des documents de travail et une liste préliminaire des documents d'information émis pour la réunion sont annexées présent document.

POINT 3. RAPPORT SUR LA VÉRIFICATION DES POUVOIRS DES REPRÉSENTANTS À LA QUATRIÈME RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA

24. L'article 18 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention stipule que :

« Les lettres de créance des représentants et les noms des représentants suppléants et des conseillers doivent, si possible, être communiqués au Secrétaire exécutif de la Conférence des Parties ou à son représentant au plus tard vingt-quatre heures après l'ouverture de la réunion. Toute modification ultérieure de la composition de la délégation doit également être soumise au Secrétaire exécutif ou à son représentant. Les lettres de créance doivent être délivrées soit par le Chef de l'État ou de gouvernement ou par le ministre des Affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, par l'autorité compétente de cette organisation. »

25. L'article 19 stipule que « le Bureau de la réunion doit examiner les lettres de créance et soumettre son rapport à la Conférence des Parties pour décision. » Ce règlement intérieur s'applique aux réunions des Parties au Protocole de Nagoya, avec les modifications qui s'imposent.

26. La Secrétaire exécutive a émis une notification² comprenant des renseignements sur les lettres de créance exigées et un lien où trouver des exemples des lettres de créance convenables, afin d'aider les Parties à respecter les exigences de l'article 18. Conformément à la pratique établie, les représentants des Parties à

² Notification 2022-45 datée du 25 juillet 2022.

la Convention qui sont également Parties au Protocole de Cartagena et au Protocole de Nagoya peuvent remettre une seule série de lettres de créance pour la quinzième réunion de la Conférence des Parties, la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena et la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya.

27. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya est invitée à examiner et à adopter le rapport sur les lettres de créance qui lui a été proposé par le Bureau.

POINT 4. RAPPORTS DES ORGANES SUBSIDIAIRES

28. Le paragraphe 1 de l'article 27 du Protocole de Nagoya stipule que « tout organe subsidiaire créé par, ou en vertu de, la Convention peut s'acquitter de fonctions au titre du présent Protocole, y compris sur décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole. Une telle décision précise les tâches à entreprendre. »

29. Au titre de ce point, le président informera la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya des réunions des organes subsidiaires s'étant déroulées pendant la période intersessions et de leurs rapports, étant entendu que les questions de fond y ayant été soulevées seront abordées au titre du point à l'ordre du jour correspondant.

30. Les rapports ci-dessous ont été remis à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole lors de la première partie de sa quatrième réunion :

a) Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur la première partie de sa troisième réunion (CBD/SBI/3/20) ;

b) Rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur ses premières et deuxième réunions et la première partie de sa troisième réunion (CBD/WG2020/1/5, CBD/WG2020/2/4 et CBD/WG2020/3/5).

31. Les rapports suivants seront remis à la deuxième partie de la dixième réunion :

a) Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur sa vingt-quatrième réunion (CBD/SBSTTA/24/12) ;

b) Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur sa troisième réunion (CBD/SBI/3/21) ;

c) Rapports du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur sa troisième réunion (CBD/WG2020/3/7), sa quatrième réunion (CBD/WG2020/4/4) et sa cinquième réunion (CBD/WG2020/5/-).

POINT 5. RAPPORT DU COMITÉ D'EXAMEN DU RESPECT DES DISPOSITIONS (ARTICLE 30)

32. Le Comité d'examen du respect des dispositions créé au titre du Protocole est tenu de remettre un rapport et ses recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya. La troisième réunion du Comité d'examen du respect des dispositions s'est déroulée en mode virtuel du 21 au 23 avril 2020. Le rapport de sa réunion a été remis à la première partie de la quatrième réunion des Parties au Protocole (CBD/NP/MOP/4/2).

33. Au cours de la première partie de la réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a pris note du rapport du président du Comité du respect des dispositions et a décidé de reporter l'examen des recommandations du Comité et l'élection de nouveaux membres à la deuxième partie de la réunion.

34. À la deuxième partie de sa réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner le rapport et les recommandations du Comité et à prendre les mesures nécessaires. Les recommandations du Comité devraient être abordées au titre du point de l'ordre du jour auxquelles elles s'appliquent le mieux.

35. Au cours de la deuxième partie de la réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera également invitée à élire les membres du Comité d'examen du respect des dispositions et les observateurs des peuples autochtones et des communautés locales. Le Secrétariat a émis une notification offrant plus de renseignements sur la question.³

POINT 6. ADMINISTRATION DU PROTOCOLE ET BUDGET POUR LES FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE

36. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera saisie du rapport de la Secrétaire exécutive sur l'administration de la Convention, qui comprend le budget des fonds d'affectation spéciale de la Convention (CBD/COP/15/6), pour examen. La réunion des Parties sera invitée à prendre note du rapport.

37. À la suite du report de la quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya, de la quinzième réunion de la Conférence des Parties et de la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena, un budget provisoire pour 2021 a été approuvé par des réunions extraordinaires en novembre 2020 (voir la décision NP-EM-1/1) et un budget provisoire pour 2022 a été approuvé à la première partie de cette réunion en octobre 2021 (voir la décision NP-4/1). Dans la décision NP-4/1 (ainsi que les décisions 15/1 et CP-10/1), la Secrétaire exécutive est priée de préparer des propositions pour le budget de la période biennale 2023-2024.

38. La Conférence des Parties, ainsi que la réunion des Parties au Protocole, devraient adopter le budget programme de la période 2023-2024 sur la base de la proposition préparée par la Secrétaire exécutive (CBD/COP/15/7 et CBD/COP/15/7/Add.1), conformément aux décisions 14/37 et 5/1. De plus amples renseignements sur les contributions supplémentaires facultatives en appui aux activités approuvées, y compris un sommaire des conséquences financières des projets de décisions, seront offerts (CBD/COP/15/7/Add.2). Donnant suite à la décision 14/37, la réunion des Parties examinera également à ce point de l'ordre du jour, les questions en lien avec le financement des participants représentant des pays en développement (CBD/COP/15/7/Add.3). La Secrétaire exécutive a préparé des éléments d'un projet de décision qui sont présentés dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

39. La Conférence des Parties à la Convention, à sa quinzième réunion, devrait constituer un groupe de contact sur le budget ayant pour mandat de se charger de ce point à l'ordre du jour. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, pourrait souhaiter confier l'examen du budget de son programme à ce groupe de contact.

POINT 7. MÉCANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIÈRES (ARTICLE 25)

40. Dans sa décision [14/23](#), la Conférence des Parties a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, de formuler des propositions sur un cadre quadriennal des priorités du programme de la Convention et de ses protocoles axé sur les résultats pour la huitième période de reconstitution (juillet 2022 à juin 2026) du fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, correspondant au projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion (paragraphe 17). L'Organe subsidiaire chargé de l'application a aussi été invité à examiner les exigences de financement et d'investissement pour la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles lors de la huitième période de reconstitution du Fonds pour l'environnement mondial, comme source d'information pour les travaux de la Conférence des Parties à sa quinzième réunion (paragraphe 16).

41. En conséquence, avec l'aide d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/SBI/3/6) et ses addenda, dont un rapport préliminaire du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a préparé une recommandation à la Conférence des Parties portant sur ces éléments, ainsi

³ Notification 2022-054 datée du 1^{er} septembre 2022.

que le mandat de l'évaluation de l'efficacité du mécanisme de financement (recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application).

42. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera saisie d'une note de la Secrétaire exécutive résumant l'information pertinente sur la mise en œuvre de l'article 25, dont le soutien du Fonds pour l'environnement mondial à l'accès et au partage des avantages (CBD/NP/MOP/4/10). Conformément à la décision NP-1/6 (paragraphe 2), la réunion des Parties sera également saisie du rapport du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la quinzième réunion de la Conférence des Parties (CBD/COP/15/8). Une note de la Secrétaire exécutive remise à la Conférence des Parties sur le mécanisme de financement et l'offre d'orientation au Fonds pour l'environnement mondial (CBD/COP/15/10) est d'intérêt pour ces échanges.

43. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait examiner les éléments d'un projet de décision présentés dans le document CBD/NP/MOP/4/10, reproduits dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5), et adopter une décision sur la question. La réunion des Parties devrait également examiner une recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à la Conférence des Parties (recommandation 3/7 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application) et les aspects connexes du document CBD/COP/15/10, ainsi que le rapport du Conseil du FEM (CBD/COP/15/8), et inclure dans sa décision une recommandation à la Conférence des Parties sur l'orientation au Fonds pour l'environnement mondial, selon qu'il convient.

**POINT 8. MESURES D'AIDE À LA CRÉATION ET AU
RENFORCEMENT DES CAPACITÉS (ARTICLE 22) ET
MESURES PRISES POUR SENSIBILISER LE PUBLIC À
L'IMPORTANCE DES RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET DES
CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIÉES
(ARTICLE 21)**

44. Dans la décision [NP-1/8](#), les Parties au Protocole de Nagoya ont adopté un cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre efficace du Protocole (annexe 1 à la décision). Conformément à la décision [NP-3/5](#), les Parties au Protocole ont demandé à la Secrétaire exécutive de préparer une évaluation du cadre stratégique conformément au paragraphe 9 f) de la décision NP-1/8 et de remettre le rapport d'évaluation pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion, en vue d'assurer une approche efficace pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya qui soit compatible avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (paragraphe 7 b)).

45. Dans la décision [14/24](#), les Parties à la Convention demandent à la Secrétaire exécutive de présenter un projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 harmonisé avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion (paragraphe 1 d)). Dans la décision NP-3/5, les Parties au Protocole ont demandé à la Secrétaire exécutive de remettre le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion.

46. Les Parties au Protocole ont demandé au Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya de fournir une contribution au cadre stratégique et de collaborer à l'élaboration du projet de cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités après 2020 (paragraphe 4 et 5 de la décision NP-3/5). La quatrième réunion du Comité consultatif informel a eu lieu à Montréal, au Canada, du 29 au 31 octobre 2019. Le rapport de la réunion est publié dans le document d'information CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4.

47. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné une note de la Secrétaire exécutive sur l'évaluation du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités en appui à l'application efficace de Protocole et est convenu de la recommandation 3/9 proposant une décision pour examen par la réunion des Parties au Protocole de Nagoya. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné le projet de cadre stratégique à long terme pour le

renforcement des capacités en appui à l'application du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et est convenu de la recommandation 3/8.

48. De plus, à leur première réunion, les Parties au Protocole ont adopté une stratégie de sensibilisation afin d'aider les Parties à appliquer l'article 21 du Protocole de Nagoya (décision [NP-1/9](#)). Dans la décision [NP-3/6](#) sur la sensibilisation, les Parties au Protocole ont demandé à la Secrétaire exécutive de continuer à soutenir la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation et de remettre un compte rendu sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre pour examen par les Parties au Protocole à leur quatrième réunion.

49. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner ce point sur la base d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/4/5) résumant les progrès accomplis concernant les mesures d'assistance à la sensibilisation (article 21) et la création et le renforcement des capacités (article 22), notamment en ce qui concerne le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités. Les participants à la réunion seront invités à adopter une décision comprenant les éléments de la recommandation 3/9 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application ainsi que des éléments émanant du document CBD/NP/MOP/4/5 (voir la compilation des projets de décision, CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

POINT 9. CENTRE D'ÉCHANGE SUR L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES ET ÉCHANGE D'INFORMATIONS (ARTICLE 14)

50. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa troisième réunion, a adopté la décision [NP-3/3](#), dans laquelle elle prie la Secrétaire exécutive de continuer à mettre en œuvre et à administrer le centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages en suivant les objectifs et les priorités pour la poursuite de la mise en œuvre et l'administration qui figurent à l'annexe à la décision, conformément aux modalités de fonctionnement et aux observations reçues, en particulier celles des Parties et du Comité consultatif informel auprès du centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages (paragraphe 12).

51. Dans ce contexte, la réunion sera invitée à examiner un rapport de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/4/6) faisant état des progrès accomplis dans la mise en œuvre et le fonctionnement du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et à adopter une décision sur les moyens d'aller de l'avant (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

52. Le rapport de la quatrième réunion du Comité consultatif informel auprès du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (CBD/NP/ABSCH-IAC/2019/1/3) a été mis à la disposition des Parties au Protocole à titre d'information.

POINT 10. SUIVI ET ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS (ARTICLE 29)

53. L'article 29 du Protocole de Nagoya exige que chaque Partie assure le suivi du respect de ses obligations et fasse rapport sur les mesures prises pour appliquer le Protocole à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

54. Au paragraphe 8 de la décision [NP-3/4](#), les Parties prient la Secrétaire exécutive de réviser le modèle d'établissement des rapports pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à sa quatrième réunion, en tenant compte des observations reçues, des contributions du Comité de conformité, du cadre des indicateurs figurant en annexe à la décision [NP-3/1](#), du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et de l'harmonisation des rapports nationaux au titre de la Convention et de ses protocoles, en ayant à l'esprit la nécessité de continuité du modèle afin de mesurer les progrès réalisés dans la mise en œuvre.

55. Les Parties au Protocole seront invitées à examiner la note de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/4/7), y compris un modèle d'établissement de rapports révisé pour le premier rapport national sur l'application du Protocole de Nagoya, et à adopter une décision à cet égard figurant dans la compilation des projets de décisions (CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

POINT 11. COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS, CONVENTIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES

56. Le Secrétariat collabore avec plusieurs autres organisations internationales, conventions et initiatives dans l'exécution des activités reliées au Protocole de Nagoya. Conformément à la décision NP-3/7, la réunion des Parties sera saisie d'une note de la Secrétaire exécutive présentant un compte rendu des activités de collaboration entre le Secrétariat et autres conventions, organisations internationales et initiatives en lien avec l'accès et le partage des avantages et le Protocole de Nagoya (CBD/NP/MOP/4/8). La note offrira également un aperçu des principaux développements au titre des accords et instruments internationaux pertinents à l'application du Protocole de Nagoya.

57. La réunion des Parties sera invitée à prendre note de l'information.

POINT 12. EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DES STRUCTURES ET DES PROCESSUS

58. Les Parties au Protocole de Nagoya, à leur première réunion, ont décidé, dans la décision NP-1/12, de tenir leurs futures réunions ordinaires au cours d'une période deux semaines correspondant aux réunions des Parties à la Convention et au Protocole de Cartagena. À leur deuxième réunion, les Parties au Protocole ont décidé d'examiner leur expérience de la tenue de réunions concomitantes lors de leurs troisième et quatrième réunions, sur la base des critères convenus à la décision [NP-2/12](#).

59. À leur troisième réunion, les Parties au Protocole de Nagoya ont effectué un examen préliminaire de leur expérience dans la tenue de réunions concomitantes et, dans la décision [NP-3/10](#), ont demandé à la Secrétaire exécutive de préparer un examen préliminaire de l'expérience sur la base de l'expérience acquise lors des réunions concomitantes tenues à Charm el-Cheikh, en Égypte, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion.

60. Le deuxième et dernier examen préparé par la Secrétaire exécutive a été examiné par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa troisième réunion. Compte tenu des circonstances associées à la pandémie de la COVID-19, l'organe subsidiaire a examiné les défis et les occasions associés à la tenue des réunions en ligne. La réunion est convenue de la recommandation 3/1 présentant un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à la Convention et toutes les réunions des Parties au Protocole.

61. La réunion des Parties au Protocole sera invitée à examiner la recommandation 3/13 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (également contenue dans la compilation des projets de décision, document CBD/NP/MOP/4/1/Add.5) au point de l'ordre du jour correspondant de la Conférence des Parties et de la réunion des Parties au Protocole de Cartagena.

POINT 13. CADRE MONDIAL DE LA BIODIVERSITÉ POUR L'APRÈS-2020

62. La Conférence des Parties a adopté la décision [14/34](#) sur un processus complet et participatif pour l'élaboration du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Dans sa décision [14/31](#), la Conférence des Parties encourage les Parties à se pencher davantage sur l'intégration des considérations liées à l'accès et au partage des avantages dans d'autres domaines de travail au titre de la Convention, dans le contexte des discussions sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (paragraphe 12).

63. Dans sa décision [NP-3/15](#), la réunion des Parties au Protocole de Nagoya accueille la décision 14/34 de la Conférence des Parties et encourage les Parties au Protocole à prendre des mesures pour améliorer l'application du Protocole de Nagoya dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 (paragraphe 2).

64. Dans ce contexte, la réunion sera saisie d'une note de la Secrétaire exécutive (CBD/NP/MOP/4/9) offrant un compte rendu de l'état de l'application du Protocole et un sommaire des liens entre le Protocole et les projets de décisions relatives au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. La réunion sera invitée à examiner un projet de décision (figurant également dans la compilation des projets de décisions CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

POINT 14. INFORMATION DE SÉQUENÇAGE NUMÉRIQUE SUR LES RESSOURCES GÉNÉTIQUES

65. À sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision [14/20](#) sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, qui établit un Groupe spécial d'experts techniques ayant pour mandat de remettre son rapport au Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020.

66. Dans sa décision [NP-3/12](#), la réunion des Parties au Protocole de Nagoya a accueilli les décisions [14/34](#) et [14/20](#) de la Conférence des Parties. Elle a reconnu que le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 examinerait les conclusions du Groupe spécial d'experts techniques établi par la Conférence des Parties dans sa décision 14/20 et a demandé que le Groupe de travail à composition non limitée remette les conclusions de ses délibérations à la quatrième réunion des Parties au Protocole.

67. Le Groupe spécial d'experts techniques s'est réuni en mode virtuel en mars 2020 et les conclusions de sa réunion ont été examinées par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa troisième réunion (parties 1 et 2). À la deuxième partie de sa troisième réunion, le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 est convenu de la recommandation 3/2 sur « l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ». La recommandation comprenait notamment un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion. Au paragraphe 15, le Groupe de travail recommande que la réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, examine la recommandation 3/2 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 ainsi que toute décision préparée par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

68. La question de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques a également été examinée par le Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 à sa quatrième réunion, comme indiqué dans la recommandation 3/3 du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020. Elle sera aussi examinée par le Groupe de travail à sa cinquième réunion, en décembre 2022.

69. La réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner ce point de l'ordre du jour au point de l'ordre du jour correspondant de la Conférence des Parties.

POINT 15. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPÉCIALISÉS EN MATIÈRE D'ACCÈS ET DE PARTAGE DES AVANTAGES DANS LE CONTEXTE DE L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA

70. Au paragraphe 1 de la décision [NP-3/14](#), la réunion des Parties au Protocole a pris note de l'étude⁴ et des critères potentiels pour la reconnaissance des instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages dans le cadre du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya, tels que résumés dans son annexe et accepte de réexaminer ces critères potentiels à sa quatrième réunion.

71. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné la note de la Secrétaire contenant une synthèse de l'information fournie par les Parties et les autres gouvernements sur les moyens par lesquels les instruments internationaux spéciaux sur l'accès et le partage des avantages sont abordés dans leurs mesures intérieures et les points de vue sur les critères potentiels présentés dans l'étude. La note comprend également des informations sur les développements dans les forums internationaux compétents.

72. La quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner la question sur la base de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (recommandation 3/16 de

⁴ Étude des critères pour identifier les instruments internationaux spéciaux d'accès et de partage des avantages et les processus qui permettraient de les reconnaître (CBD/SBI/2/INF/17).

l'Organe subsidiaire chargé de l'application, figurant également dans la compilation des projets de décisions, CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

POINT 16. MÉCANISME MULTILATÉRAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10)

73. Dans la décision [NP-3/13](#), la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya estime que de plus amples informations sur des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquels il n'est pas possible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause, accompagnées d'une explication sur les raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent pas être abordés au titre de l'approche bilatérale du Protocole de Nagoya ainsi que des options pour aborder ces cas, y compris par le biais d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, seraient utiles dans l'examen de l'article 10.

74. Dans la même décision, la Secrétaire exécutive est invitée à commander une étude évaluée par des pairs visant à recenser des cas spécifiques relatifs aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquels il s'avère impossible d'octroyer ou d'obtenir un consentement préalable en connaissance de cause et à compiler et résumer les informations reçues des Parties et autres sur l'information portant sur des cas précis, accompagnées d'une explication quant aux raisons pour lesquelles ces cas ne peuvent être abordés au moyen de l'approche bilatérale précisée dans le Protocole de Nagoya, ainsi que sur les moyens possibles d'aborder des cas, notamment dans le cadre d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

75. L'Organe subsidiaire chargé de l'application, à sa troisième réunion, a examiné l'étude et la synthèse des points de vue et des informations décrits ci-dessus, afin de repérer les cas précis, s'il en est, ne pouvant pas être abordés grâce à une approche bilatérale et, s'il y a lieu, les solutions proposées pour aborder des cas, notamment au moyen d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages.

76. La quatrième réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner la question sur la base de la recommandation de l'Organe subsidiaire chargé de l'application (recommandation 3/17 de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, figurant également dans la compilation des projets de décisions CBD/NP/MOP/4/1/Add.5).

POINT 17. QUESTIONS DIVERSES

77. Les Parties au Protocole de Nagoya pourraient souhaiter examiner d'autres questions soulevées et acceptées aux fins de discussion conformément au règlement intérieur.

78. Le président devrait informer la plénière des conclusions du segment de haut niveau qui s'est déroulé du 15 au 17 décembre 2022.

POINT 18. ADOPTION DU RAPPORT

79. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sera invitée à examiner et à adopter le rapport sur les travaux de la deuxième partie de sa quatrième réunion sur la base du projet de rapport préparé par le rapporteur.

80. Les rapports de la première (CBD/NP/MOP/4/4) et de la deuxième parties constitueront ensemble le compte rendu de la quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

81. Conformément à la pratique établie, les Parties seront invitées à autoriser le rapporteur à mettre au point le rapport final après la réunion, avec l'orientation du président et l'assistance du Secrétariat.

POINT 19. CLÔTURE DE LA RÉUNION

82. La quatrième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya devrait être déclarée close le lundi 19 décembre 2022, à environ 18 h.

*Annexe***LISTE PROVISOIRE DES DOCUMENTS****A. Documents de travail**

<i>Symbole</i>	<i>Titre</i>	<i>Point (s) de l'ordre du jour</i>
CBD/NP/MOP/4/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté (1 ^{re} partie)	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.2	Organisation des travaux proposée (1 ^{re} partie)	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.3	Annotations à l'ordre du jour (2 ^e partie)	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.4	Organisation des travaux proposée (2 ^e partie)	2
CBD/NP/MOP/4/1/Add.5	Compilation des projets de décisions	
CBD/WG2020/1/5	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de sa première réunion	4 et 13
CBD/WG2020/2/4	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de sa deuxième réunion	4 et 13
CBD/WG2020/3/5	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de la première partie de sa troisième réunion	
CBD/WG2020/3/7	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de sa troisième réunion	
CBD/WG2020/4/4	Rapport du Groupe de travail à composition non limitée sur le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 sur les travaux de sa quatrième réunion	
CBD/SBSTTA/24/12	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques sur les travaux de sa vingt-quatrième réunion	
CBD/SBI/3/21	Rapport de l'Organe subsidiaire chargé de l'application sur les travaux de sa troisième réunion	
CBD/NP/MOP/4/2	Rapport du comité de conformité en vertu du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation sur les travaux de sa troisième réunion	5
CBD/NP/MOP/4/3	Budget provisoire proposé pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'année 2022	6

CBD/NP/MOP/4/4	Rapport de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur sa quatrième réunion (1 ^{re} partie)	18
CBD/NP/MOP/4/5	Rapport d'avancement sur les mesures propres à aider à la création et au renforcement des capacités, et à la sensibilisation (articles 22 et 21)	8
CBD/NP/MOP/4/6	Rapport concernant les progrès accomplis dans la mise en œuvre du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages	9
CBD/NP/MOP/4/7	Suivi et établissement des rapports (article 29)	10
CBD/NP/MOP/4/8	Coopération avec d'autres organisations internationales, conventions et initiatives	11
CBD/NP/MOP/4/9	Renforcer la mise en œuvre du protocole de Nagoya dans le contexte du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020	13
CBD/NP/MOP/4/10	Mécanisme de financement et ressources financières (article 25)	7
CBD/COP/15/6	Rapport de la Secrétaire exécutive sur l'administration de la Convention sur la diversité biologique, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et le Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour la période 2019-2022, y compris les budgets des fonds d'affectation spéciale	6
CBD/COP/15/7	Budget proposé pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2023-2024	6
CBD/COP/15/7/Add.1	Addendum au budget proposé pour le programme de travail de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'exercice biennal 2022-2024	6
CBD/COP/15/7/Add.2	Renseignements supplémentaires sur les exigences du fonds d'affectation spéciale des contributions supplémentaires facultatives en appui aux activités approuvées	6
CBD/COP/15/7/Add.3	Questions relatives au fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des pays en développement Parties au processus de la Convention sur la diversité biologique	6
CBD/COP/15/10	Mécanisme de financement : questions relatives à l'offre d'orientation au Fonds pour l'environnement mondial, y compris le regroupement de l'orientation	7

B. Documents d'information (liste provisoire)

<i>Symbole</i>	<i>titre</i>	<i>Point (s) de l'ordre du jour</i>
CBD/NB/CB-IAC/2019/1/4	Report of the Informal Advisory Committee on Capacity-building for the Implementation of the Nagoya Protocol	8
CBD/SBI/3/6	Evaluation of the strategic framework for capacity-building and development to support the effective implementation of the Nagoya Protocol	8
CBD/NP/MOP/4/INF/1	Overview of capacity-building and development initiatives providing direct support to countries for the implementation of the Nagoya Protocol	8
CBD/NP/MOP/4/INF/2	Overview of access and benefit-sharing capacity-building tools and resources	8
CBD/NP/ABSCH-IAC/2019/1/3	Report of the Informal Advisory Committee to the Access and Benefit-sharing Clearing House	9
CBD/NP/CB-WS/2019/1/2	Report on the Global Capacity-building Workshop on Monitoring the Utilization of Genetic Resources under the Nagoya Protocol	
CBD/SBI/3/14	Specialized international access and benefit sharing instruments in the context of Article 4, paragraph 4, of the Nagoya Protocol	15
CBD/SBI/3/15	Global multilateral benefit-sharing mechanism (Article 10) of the Nagoya Protocol	16
CBD/SBI/3/15/Add.1	Study to identify specific cases of genetic resources and associated traditional knowledge associated with genetic resources that occur in transboundary situations or for which it is not possible to grant or obtain prior informed consent	16
CBD/DSI/AHTEG/2020/1/7	Report of the Ad Hoc Technical Expert Group on Digital Sequence Information on Genetic Resources	14
